

AD6/7

MAIRIE DE LILLE

DIVISION :

BUREAU :

OBJET :

*Commission de discipline
des chauffeurs de taxis -*

Dispositions générales -

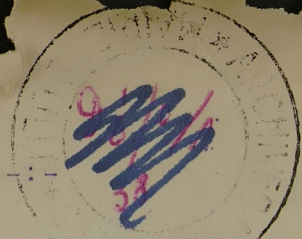
Rédacteur : M

Expédié le

par

LILLE, LE





Article 75.- Tout propriétaire de voitures de place, de remise ou de taximètres automobiles ne peut les mettre en circulation sur la voie publique sans en faire, préalablement la déclaration au Commissaire central de Police en indiquant ses nom, prénoms et domicile ainsi que le nombre et la nature des voitures qu'il met en service.

Article 76.- Il est délivré, à chaque entrepreneur de voitures de place, de remise ou de taximètres automobiles, un permis de circulation indiquant les numéros et les signalements des voitures.

Pour les taximètres automobiles, le permis de circulation n'est remis qu'après vérification du taximètre par le service de police et apposition, sur la plaque arrière, de l'estampille de la Ville de Lille.

Article 77.- Quand un loueur de voitures ou de taximètres automobiles cède tout ou partie de ses équipages, il doit faire connaître, au bureau central de police, les numéros des voitures vendues et le nom de l'acheteur.

Tout acquéreur d'une voiture de louage, qui la destine au même usage, doit déclarer, au bureau central de police, ses nom et domicile ainsi que le numéro de la voiture achetée.

Article 78.- Les voitures doivent être propres, commodes et conditionnées de manière à éviter tout accident.

Elles doivent être lavées et nettoyées, chaque matin, avant leur sortie.

Le Commissaire central les fait visiter tous les six mois et plus souvent, s'il le juge convenable; sur sa proposition, l'usage de celles reconnues en mauvais état est interdit par le Maire.

Article 79.- Tout cocher ou chauffeur doit avoir 18 ans au moins. Il doit être muni d'un livret et d'un permis de stationnement. Le livret lui est remis par le Commissaire central de Police, sur la justification de sa moralité et la production d'un certificat de capacité délivré par deux entrepreneurs de voitures publiques ou, à défaut, par un expert désigné par le Commissaire central.

Le permis de conduire, pour le conducteur de taximètre automobile, remplace le certificat de capacité du cocher ou du chauffeur.

Le livret indiquera :

Le numéro d'inscription au bureau central de police;

Les nom et prénoms du cocher ou du chauffeur;

son signalement;

Le lieu de sa naissance et son domicile.

Le permis de stationnement, pour chaque voiture, est délivré au bureau de la voirie. Il est valable jusqu'à renonciation formelle, faite par le propriétaire de la voiture qui se trouve, jusque là, assujetti au paiement des droits de stationnement.

Article 80.- Tout cocher ou chauffeur doit justifier, en outre, par un examen passé devant un délégué du Commissaire central de police, de la connaissance suffisante des rues de la Ville et de ses faubourgs.

Article 81.- Les cochers et chauffeurs doivent toujours être porteurs du livret et du permis de stationnement. Ils sont tenus de les représenter à toute réquisition des commissaires et agents de police ainsi qu'à toute demande des personnes qui utilisent

leurs services.

Article 82. - Les entrepreneurs sont tenus :

- 1° - de ne se servir que de cochers et chauffeurs porteurs du livret et du permis de stationnement ci-dessus prescrits;
- 2° - d'inscrire, sur le livret, la date de l'entrée et de la sortie du cocher ou du chauffeur;
- 3° - de tenir un registre paraphé par le Commissaire central et sur lequel sont inscrits les nom, prénoms, et domicile des cochers et chauffeurs, les numéros d'ordre de leurs livrets, la date de leur entrée et celle de leur sortie et les numéros des voitures qui leur sont confiées.
- 4° - de représenter ce registre à toute réquisition des agents de l'autorité et de le soumettre, le premier de chaque mois, au visa du commissaire de police du quartier;
- 5° - de n'employer aucun cocher ou chauffeur auquel le livret a été retiré par mesure de police.

Article 83. - Tout cocher de voiture de place ou chauffeur de taxi doit avoir une tenue propre et convenable, laissée à l'appréciation du commissaire central de police ou de son délégué. Il doit faciliter l'entrée des voyageurs dans sa voiture ainsi que leur descente.

Article 84. - Il est enjoint aux cochers de voitures de place et chauffeurs, sous peine de contravention, de marcher à toute réquisition des voyageurs, quel que soit le rang que la voiture occupe sur le lieu de la station. Toute voiture louée ou retenue doit quitter la station.

Article 85. - Les cochers et chauffeurs doivent visiter leurs voitures immédiatement après chaque course et avant que les voyageurs soient éloignés, afin de s'assurer que ces derniers n'ont rien oublié.

Ils sont tenus de remettre, tout de suite, au bureau central de police, les objets laissés dans leurs voitures, à moins que les propriétaires desdits objets ne leur soient connus, auquel cas ils en effectuent la remise sans aucun délai.

Article 86. - Il est interdit aux cochers et chauffeurs :

- 1° - de fumer en conduisant leurs voitures;
- 2° - de laisser monter des personnes étrangères à celles qu'ils conduisent, sur l'impériale, sur le siège ou sur le derrière de la voiture;
- 3° - d'aller au devant des voyageurs pour les provoquer ou obtenir d'eux la préférence. Lorsqu'ils sont en station, ils doivent rester près de leur voiture ou sur leur siège et attendre que les voyageurs se présentent;
- 4° - d'offrir, par paroles ou par gestes, leur voiture au public, quand elle n'est pas en station;
- 5° - de faire, en station, aucune manoeuvre pour resserrer leurs rangs, autrement qu'au pas pour les voitures hippomobiles et au ralenti pour les taxis.

Article 87. - Tout cocher ou chauffeur de taximètre récidiviste de l'excès de vitesse, ou en état d'ivresse, ou qui refuse de conduire étant en stationnement, ou qui majore les tarifs, ou qui manque d'égard envers les voyageurs, ou qui est une cause de scandale sur la voie publique, peut être, après avoir été invité à formuler ses observations, privé du livret de cocher ou de chauffeur de la Ville de Lille;

- 1° - par M. le Commissaire central, pour une durée n'excédant pas cinq jours;
 - 2° - par le Maire, pour une durée supérieure à cinq jours ou d'une manière définitive.
- Le retrait temporaire ou définitif du livret laisse subsister le permis de stationnement.

Article 88.- Le stationnement des voitures de place est autorisé sur les parties de la voie publique désignées par l'autorité municipale.

Ces voitures doivent toujours être placées de manière à ne point intercepter le passage sur les trottoirs.

Les voitures en stationnement ne peuvent dépasser les limites fixées par l'Administration municipale.

Dispositions spéciales aux voitures hippomobiles.

Article 89.- Il est fait défense à tout entrepreneur d'employer des chevaux entiers, vicieux, malades ou hors d'état de faire le service.

Article 90.- Toutes les voitures de place doivent porter, extérieurement, au milieu du panneau postérieur de la caisse, un numéro peint en blanc sur fond noir, de six centimètres de hauteur et un centimètre de plein portant l'estampille de la police et avoir un numéro de six centimètres au moins de hauteur, se détachant en blanc sur verre rouge et sur le côté externe de chaque lanterne. Les voitures ne sont numérotées qu'après avoir été visitées et lorsqu'il est constaté qu'elles sont dans les conditions prescrites sous le rapport de la commodité et de la solidité.

Elles doivent avoir, dans l'intérieur et à l'endroit le plus apparent, une plaque répétant le numéro de la voiture. De plus un tarif imprimé sur carton reproduisant ce numéro, doit toujours être suspendu, d'une manière apparente, dans la voiture. Les dimensions sont de 0m18 de hauteur sur 0m12 de largeur au moins.

En outre, des bulletins indicatifs du numéro de la voiture au nombre de deux au moins, doivent être continuellement déposés sur la banquette, à la disposition des voyageurs.

Article 91.- Il est interdit aux cochers de promener et d'exercer leurs chevaux sur les lieux de stationnement et leurs abords.

Les cochers peuvent faire manger et boire leurs chevaux dans les stations, mais sans les débrider entièrement. Ils doivent leur enlever seulement le mors de la bouche. Les ustensiles ne peuvent séjourner sur la voie publique et doivent être enlevés immédiatement après usage.

Article 92.- Le cocher de voiture à deux chevaux ne peut être contraint de recevoir plus de six personnes.

Le cocher de voiture dite fiacre à un cheval, plus de quatre personnes.

Le cocher de coupé et de cabriolet à quatre roues, plus de trois personnes.

Toutefois, si les cochers admettent un nombre supérieur à celui fixé, ils ne peuvent exiger un prix plus élevé que celui porté au tarif.

Article 93.- Aucun cocher en station ne peut se refuser à marcher au prix du tarif, à toute heure du jour ou de la nuit, sur tout le territoire de Lille urbain et dans le Bois de la Deûle; le quartier de l'Hippodrome jusqu'à l'avenue du Bois et l'agglomération de Cantelieu jusqu'à la Planche à Quesnoy; les quartiers de Fives et Saint Maurice.

De six heures du matin à minuit, aucun cocher ne peut se refuser à marcher au prix du tarif dans un rayon de six kilomètres de la Grande Place de Lille.

Hôtel de Ville, le 17 Mars 1925.